Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 324 520 du 2 avril 2025**
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA**
**Bridge Building 5ème étage REGUS**
**Avenue Charles-Quint 584**
**1082 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Xème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « la partie défenderesse »), prise le 9 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2025.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (de République démocratique du Congo, ciaprès RDC), d'ethnie luba et de religion chrétienne. Vous êtes originaire de Kinshasa, où vous avez toujours vécu jusqu'à votre départ du pays. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants.*

*Vous êtes élevée par votre grand-mère. Après avoir obtenu votre diplôme d'état, vous souhaitez la soutenir, cette dernière vieillissant, et vous cherchez du travail. Vous vous rendez dans le quartier de Ma Campagne, pour faire du porte-à-porte et proposer vos services en tant qu'aide-ménagère. Vous tombez sur la maison du*

*Général [A.], connu sous le surnom de « [T.F.] ». Son épouse, Maman [E.], vous explique qu'elle cherche quelqu'un qui resterait sur place pour prendre soin de la maison et des enfants, étant donné qu'elle, de son côté, est souvent en déplacement. Vous acceptez et commencez à travailler au sein de cette maison en septembre 2016.*

*La nuit du 24 au 25 novembre 2016, alors que Maman [E.] est absente, le général se rend dans votre chambre et vous viole.*

*Au mois de janvier 2017, il recommence. A partir de cette date, cela devient répétitif.*

*Un jour, vous tombez enceinte. Maman [E.] s'en rend compte. Elle insiste pour que vous lui donniez l'identité du père, mais le général vous ayant menacée de mort, vous refusez dans un premier temps de le lui donner. Elle insiste et vous finissez par avouer. Le soir-même, elle se dispute avec son mari.*

*Au mois de mars, vous êtes envoyée par le général à Yolo, à Kinshasa, dans un dispensaire. On vous donne un verre d'eau et vous vous réveillez dans un lit. Vous comprenez que vous avez subi un avortement.*

*A votre retour à la maison, vous en parlez à Maman [E.]. Elle vous dit alors que vous êtes en danger et organise votre départ de la maison. Elle vous envoie d'abord chez une de ses tantes, Maman [M.], dans la commune de Ngaba, où vous restez environ deux semaines. Ensuite, elle vient vous voir, vous donne 300 dollars et un passeport d'emprunt.*

*Le 15 avril 2017, un homme dépose un billet d'avion à Maman [M.]. Le 17 avril 2017, vous quittez la RDC, illégalement, avec un passeport d'emprunt sur lequel se trouvait un visa turc. Vous arrivez en Turquie.*

*Vous rejoignez ensuite la Grèce, où vous introduisez une demande de protection internationale. Vous y obtenez le statut de réfugié. Vous quittez ensuite la Grèce pour la France. Vous y introduisez une nouvelle demande de protection internationale, laquelle est, cette fois-ci, refusée.*

*Vous arrivez en Belgique le 25 avril 2024 et vous introduisez une demande de protection internationale le 2 mai 2024.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un avis de recherche.*

*B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de vos déclarations et des documents que vous avez déposés que vous bénéficiez de la protection internationale en Grèce. Une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un autre État de l'Union européenne, en l'espèce la Grèce, ne relève pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à moins qu'elle ne démontre qu'elle ne peut plus se prévaloir de la protection internationale accordée par cet État. Dans le cas présent, tenant compte de l'ensemble des éléments et circonstances propres à votre situation personnelle, le Commissariat général estime que la protection internationale qui vous a été octroyée en Grèce ne peut être considérée comme effective.*

*Partant, vous relevez du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée et votre demande de protection internationale doit être examinée par rapport à votre pays d'origine.*

*Le Commissariat général a pleinement tenu compte de la décision des autorités grecques de vous octroyer une protection internationale. Toutefois, le Commissariat général souligne qu'il n'est pas lié par cette décision et qu'il lui appartient de réaliser un nouvel examen individuel, complet et actualisé de la demande de protection internationale que vous avez introduite en Belgique.*

*Pour ce faire, le Commissariat général a sollicité les autorités grecques afin d'obtenir les informations en sa possession ayant conduit à l'octroi de votre statut de protection internationale dans cet Etat.*

*Or, comme il sera développé ci-dessous, l'analyse des informations obtenues auprès de cet Etat membre ne permettent pas de considérer votre nouvelle demande de protection internationale comme étant fondée.*

*Ainsi, en cas de retour en RDC, vous dites craindre d'être arrêtée par le général [A.], qui vous reproche des propos « diffamatoires » à son encontre et qui vous poursuit jusqu'à aujourd'hui (Notes de l'entretien personnel du 3 juillet 2024 – ci-après « NEP », p.8). Toutefois, l'analyse de vos déclarations empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour.*

*Tout d'abord, une lecture attentive des déclarations que vous avez tenues auprès des instances d'asile grecques laisse entrevoir de très importantes contradictions avec les propos que vous avez tenus auprès du Commissariat général.*

*Ainsi, d'emblée, force est de constater que votre persécuteur n'est plus la même personne, puisque vous avez dit en Grèce avoir travaillé pour le général [A.K.] (voir farde « Informations sur le pays », dossier d'asile grec, p.7), et ce de septembre à décembre 2016 (voir farde « Informations sur le pays », dossier d'asile grec, p.6), et non pour le général [A.] de septembre 2016 à avril 2017 comme affirmé au Commissariat général (NEP, pp.4-5). Vous aviez également dit que l'épouse du général, qui est la personne qui vous a aidée à fuir le pays, s'appelait « [G.] » (voir farde « Informations sur le pays », dossier d'asile grec, p.3), et non [E.] (NEP, p.6 et p.9). Enfin, vous aviez indiqué en Grèce que leurs enfants étaient âgés de 5 ans, 3 ans et 1 an (voir farde « Informations sur le pays », dossier d'asile grec, p.3), tandis que vous avez déclaré au Commissariat général que les enfants avaient 9 ans, 7 ans et 5 ans à l'époque (NEP, p.10).*

*Au-delà de ces contradictions concernant votre persécuteur allégué et sa famille, vous vous contredisez également sur d'autres éléments centraux de votre récit.*

*Ainsi, en Grèce, vous expliquez avoir trouvé ce travail car vous vous êtes rendue dans la commune de Gombe afin d'effectuer du porte-à-porte (voir farde « Informations sur le pays », dossier d'asile grec, p.3), alors que devant le Commissariat général, vous affirmez être allée pour cela à Ma Campagne, qui se trouve dans la commune de Ngaliema (NEP, p.9 – voir farde « Informations sur le pays », documents n°2). Vous disiez également en Grèce avoir cherché du travail à la suite du décès de votre grand-mère et être allée vivre chez certains de vos amis avant d'arriver chez le général [A.] (voir farde « Informations sur le pays », dossier d'asile grec, p.3), ce qui ne trouve aucun écho dans les déclarations tenues auprès du Commissariat général, où vous avez dit avoir cherché du travail pour venir en aide à votre grand-mère qui vieillissait (NEP, p.9).*

*Sur les violences sexuelles que vous affirmez avoir vécues, vous indiquez en Grèce que le général vous a violée une première fois, une nouvelle fois le lendemain et, qu'ensuite, il a répété cela pendant cinq jours. Vous déclarez également avoir été violée par des amis à lui en octobre 2016 (voir farde « Informations sur le pays », dossier d'asile grec, p.4). Or, lors de votre entretien au Commissariat général, vous déclarez que vous avez été violée pour la première fois la nuit du 24 au 25 novembre 2016, qu'ensuite, il ne s'est plus rien passé jusqu'au mois de janvier 2017 et que c'est alors que c'est devenu répétitif (NEP, p.9 et p.15).*

*En Grèce, vous déclarez qu'au début du mois de novembre 2016, la femme du général a découvert votre grossesse (voir farde « Informations sur le pays », dossier d'asile grec, p.4), événement que vous situez en mars 2017 lors de votre entretien au Commissariat général (NEP, p.16). En Grèce, vous ne racontez pas avoir subi un avortement forcé, mais dites que vous avez pris volontairement des médicaments pour avorter (voir farde « Informations sur le pays », dossier d'asile grec, p.5).*

*Ensuite, s'agissant de votre période de cachette, vous indiquez en Grèce vous être cachée chez une certaine « Madame [M.] », dans le quartier de Kimbuala situé dans la commune de Ngaliema, et ce de début janvier 2017 à votre départ du pays le 17 avril 2017 (voir farde « Informations sur le pays », dossier d'asile grec, p.5 et p.8), tandis qu'au Commissariat général, vous dites vous être cachée chez une dénommée [M.N.], dans la commune de Ngaba, pendant deux semaines (NEP, p.9 et p.16).*

*Enfin, en Grèce, vous déclarez que votre oncle a été tué par le général chez qui vous viviez (voir farde « Informations sur le pays », dossier d'asile grec, p.5), événement dont vous ne faites aucunement mention au Commissariat général.*

*Vous aviez pourtant précisé, au cours de votre entretien personnel, avoir invoqué les mêmes motifs à l'appui de votre demande de protection internationale en Grèce et en Belgique (NEP, p.4).*

*Ainsi, ces contradictions, lesquelles portent sur des éléments centraux de votre récit, sont déterminantes et empêchent de croire en la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Cette analyse est, par ailleurs, confortée par les importantes inconsistances de vos déclarations tenues au Commissariat général. Ainsi, invitée à vous exprimer librement sur le général [A.], vous vous contentez de propos extrêmement généraux sur son travail, donnant ainsi des éléments qui sont de notoriété publique (NEP, p.11). Relancée à ce sujet, vous ajoutez qu'il travaille au camp Tshatshi, qu'il buvait beaucoup de whisky et qu'il était très nerveux et colérique (NEP, p.12). Interrogée sur ce que vous avez pu apprendre sur lui qui n'est pas lié à son travail, vous dites que vous ne savez pas grand-chose car votre travail consistait à être à la maison et à faire le ménage et que vous avez uniquement entendu parler d'un embargo, de massacres et de magouilles (NEP, p.12). Alors que d'autres questions fermées vous sont posées au sujet du général [A.], vos réponses restent générales (NEP, pp.12-13). Or, rappelons que d'après vos dires, vous avez travaillé et avez vécu chez lui de septembre 2016 à avril 2017 (NEP, pp.4-5), si bien que le Commissariat général estime qu'il peut attendre de vous que vous soyez plus détaillée au sujet de cet homme, qui est la personne que vous craignez en cas de retour.*

*Le Commissariat général pose le même constat s'agissant de vos déclarations relatives à l'épouse du général [A.]. Alors que l'officier de protection vous interroge au sujet de cette dernière et précise bien qu'il attend de vous des éléments que d'autres ne savent pas, dès lors que vous avez vécu avec elle, vous tenez des propos généraux au sujet de son travail et ajoutez que quand elle est à la maison, elle joue avec ses enfants et vérifie leurs devoirs et, enfin, que c'est une femme empathique et très à l'écoute (NEP, p.14).*

*Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est pas convaincu du bien-fondé de votre crainte en cas de retour en RDC.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un avis de recherche (voir farde « documents », document n°1). Or, celui-ci ne peut se voir accorder qu'une force probante très limitée et n'est dès lors pas en mesure de modifier le sens de cette décision.*

*Ainsi, relevons d'emblée qu'il s'agit d'une copie, aisément falsifiable donc par nature. Ensuite, relevons qu'il résulte clairement du libellé et du contenu de ce document qu'il est réservé à un usage interne aux services judiciaires ou de police de votre pays et qu'il n'est donc pas destiné à se retrouver entre les mains d'un particulier. Il est donc essentiel de déterminer la manière dont vous êtes entrée en sa possession. En l'espèce, vous affirmez qu'une amie à vous, [R.], qui est avocate, a trouvé ce document sur une table, au parquet, l'a pris en photo et vous l'a envoyé (NEP, p.7) et ce, au mois de mars 2024 (NEP, p.17). Notons l'aspect hautement invraisemblable de telles allégations : il apparaît peu crédible qu'une amie à vous tombe « par hasard » sur un document qui traînerait sur une table et qui parlerait justement de vous, et ce, sept ans après l'émission de ce document qui date de 2017.*

*S'agissant des observations quant au contenu de votre entretien personnel, celles-ci ont bien été prises en considération mais notons qu'il s'agit de corrections et/ou précisions qui ne sont pas de nature à modifier les constats posés supra.*

***En conclusion**, il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

**2. La requête**

2.1. La requérante, dans sa requête introductive d'instance, rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant.

2.2. Elle prend un moyen unique qu'elle expose comme suit : « *La décision querellée encourt plusieurs griefs, à savoir : 1. La demande de protection internationale de la requérante en Belgique ne doit pas être examinée par rapport à son pays d'origine ; 2. La partie adverse a violé l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Devant en principe examiner la demande de protection internationale de la requérante par rapport à la Grèce, la partie adverse aurait du se fonder sur cette disposition légale pour la déclarer recevable ou irrecevable.* ».

Dans un premier développement du moyen, la requérante estime, en substance, que la partie défenderesse « avait l'obligation de ne pas avoir égard aux articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers pour traiter [sa] demande de protection internationale » et considère ainsi que la décision entreprise « est dépourvue de toute logique juridique » et est « caractéristique d'un excès manifeste de pouvoir » dès lors que l'entretien personnel tenu par la partie défenderesse « s'est davantage focalisé sur la situation en RDC et non sur la Grèce », or « la requérante n'a nullement démontré de manière plausible qu'elle ne peut plus bénéficier de la protection en Grèce ». Elle argue notamment qu'en « écartant la décision grecque […], la partie adverse met à rude épreuve le principe de la confiance mutuelle […] et lui reproche d'avoir « sanctionne[r] par une décision négative le même récit d'asile qui a pourtant été reçu en Grèce et a conduit les autorités grecques à assurer la protection internationale de la requérante ».

Dans un second développement du moyen, elle déplore l'usage d'une base légale inapplicable à son cas d'espèce et considère que « seul l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers devait la guider » ; elle considère que « la partie adverse devait se focaliser sur [sa] situation […] en Grèce et non dans son pays d'origine ». Elle développe, ensuite, longuement, sur la base d'informations générales qu'elle cite, la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce et en conclut qu' « en Grèce, [elle] vivait dans une situation de dénuement total » et qu' « elle ne pouvait plus se prévaloir de la protection du reste illusoire lui accordée en Grèce ».

2.3. Au dispositif de sa requête, la requérante demande au Conseil, à titre principal, l'annulation de la décision attaquée.

**3. Les éléments communiqués au Conseil**

3.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 7 mars 2025 et déposée lors de l'audience, la requérante a communiqué au Conseil une nouvelle pièce, à savoir un certificat médical établi en date du 4 mars 2025 (v. dossier de la procédure, pièce n° 8).

3.2. Le Conseil relève que le dépôt de la note complémentaire susmentionnée et de son annexe est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et la prend dès lors en considération.

**4. Question préalable**

4.1. Par un courrier du 18 février 2025 adressé au Conseil de céans et transmis par voie électronique le même jour (v. dossier de la procédure, pièce n° 7), la requérante a sollicité une remise de son affaire en raison de sa grossesse à risque.

4.2. Le Conseil rappelle qu'il ressort des articles 39/56, alinéa 3, et 39/59, § 2, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 que la requérante peut se faire représenter à l'audience.

4.3. Partant, il décide de ne pas faire droit à cette demande de remise de la présente affaire.

**5. L'appréciation du Conseil**

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« *§ 1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la*

*demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[ … ]
*L'absence des éléments visés à l'alinéa 1er, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.*

[…]
*§4 Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.»*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

5.2. En l'espèce, la requérante dépose, devant la partie défenderesse, une copie d'un avis de recherche la concernant.

5.3. Le Conseil relève que le document versé au dossier administratif a été valablement analysé par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, le Conseil estime que ce document est à considérer avec circonspection dès lors qu'il est présenté sous forme de photocopie, ce qui en diminue d'emblée la force probante. Le Conseil s'étonne par ailleurs de la production d'un tel document destiné pourtant aux forces de l'ordre. Les explications de la requérante selon lesquelles son amie avocate serait tombée, de façon totalement hasardeuse, sur le dossier de la requérante au parquet ne convainquent nullement dès lors que le Conseil insiste sur le fait que de tels documents ne sont en principe pas accessibles à tout un chacun.

5.4. Ensuite, le Conseil rappelle que lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité de la requérante afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.5. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

5.5.1. Il ressort des pièces émises par les autorités grecques et jointes au dossier administratif (v. dossier administratif, pièce numérotée 18, farde « Informations sur le pays, pièce n°1) que la requérante a obtenu un statut de protection subsidiaire - et non un statut de réfugié comme le soutient la requête - en Grèce sur la base des mêmes motifs que ceux qu'elle invoque à la base de sa demande de protection internationale en Belgique.

5.5.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a analysé le dossier de la requérante non pas sur la base de l'article 57/6, §3, de la loi du 15 décembre 1980 mais au regard des articles 48/3 et 48/4 de ladite loi, considérant que la protection qui lui a été accordée par les autorités grecques n'était pas effective. Ainsi, il ne peut accueillir favorablement l'argumentation principale de la requête selon laquelle la partie défenderesse a commis un excès de pouvoir dès lors qu'elle a analysé la situation de la requérante au regard de son pays d'origine et non au regard de la Grèce. En effet, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt d'une telle argumentation étant donné que la requête soutient elle-même qu'en « Grèce, la requérante vivait dans une situation de dénuement total » et qu'« elle ne pouvait plus se prévaloir de la protection du reste illusoire lui accordée en Grèce ».

5.5.3. En ce que la partie défenderesse a considéré qu'elle « n'est pas liée par cette décision et qu'il lui appartient de réaliser un nouvel examen individuel, complet et actualisé » de sa demande de protection internationale introduite auprès des autorités belges, le Conseil estime qu'il ressort clairement de la législation belge et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») que la partie défenderesse doit, à tout le moins, tenir compte de cet octroi d'un statut de protection internationale par les autorités d'un autre Etat membre dans le cadre de l'examen de la demande formulée en Belgique par la requérante.

Le Conseil se doit à cet égard de rappeler le devoir de coopération auquel est tenue la partie défenderesse en vertu des alinéas 1er et 2 de l'article 48/6, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, lesquels énoncent qu'il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale, lesquels « correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale ».

Le Conseil rappelle également que la Cour administrative fédérale allemande a posé une question préjudicielle à la CJUE quant à l'incidence d'une décision d'octroi d'un statut de protection internationale prise par un Etat membre sur la compétence des instances d'asile d'un autre Etat membre auprès desquelles le demandeur bénéficiant d'un tel statut a introduit une nouvelle demande de protection internationale (v. demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) le 12 décembre 2022 - affaire C-753/22).

Dans un arrêt du 18 juin 2024 (v. CJUE, arrêt du 18 juin 2024, affaire C-753/22, QY c. Bundesrepublik Deutschland), la CJUE a considéré notamment ce qui suit :

« *80 Compte tenu de l'ensemble des motifs qui précèdent, il y a lieu de répondre à la question posée que l'article 3, paragraphe 1, du règlement no 604/2013, l'article 4, paragraphe 1, et l'article 13 de la directive 2011/95, ainsi que l'article 10, paragraphes 2 et 3, et l'article 33, paragraphe 1, et paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32 doivent être interprétés en ce sens que, lorsque l'autorité compétente d'un État membre ne peut exercer la faculté offerte par cette dernière disposition de rejeter comme étant irrecevable une demande de protection internationale émanant d'un demandeur, auquel un autre État membre a déjà accordé une telle protection, en raison d'un risque sérieux pour ce demandeur d'être soumis, dans cet autre État membre, à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte, cette autorité doit procéder à un nouvel examen individuel, complet et actualisé de cette demande à l'occasion d'une nouvelle procédure de protection internationale conduite conformément aux directives 2011/95 et 2013/32. Dans le cadre de cet examen, ladite autorité doit néanmoins tenir pleinement compte de la décision dudit autre État membre d'octroyer une protection internationale audit demandeur et des éléments qui soutiennent cette décision* [le Conseil souligne]. ».

Partant, le Conseil ne peut accueillir favorablement les considérations de la requête selon lesquelles « en écartant la décision grecque […], la partie adverse met à rude épreuve le principe de la confiance mutuelle […] et lui reproche d'avoir « sanctionne[r] par une décision négative le même récit d'asile qui a pourtant été reçu en Grèce et a conduit les autorités grecques à assurer la protection internationale de la requérante ». En effet, il ressort des considérations précédentes que si la partie défenderesse doit tenir compte du fait que l'octroi par les instances d'asile grecques d'un statut de protection internationale à la requérante constitue assurément un élément « pertinent », au sens de l'article 48/6, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins qu'elle n'est pas liée pour autant par la décision prise par les autorités grecques, à condition de justifier la raison pour laquelle elle s'en écarte.

En l'espèce, il ressort de l'analyse opérée par la partie défenderesse que cette dernière a tenu compte de la protection internationale octroyée à la requérante par les autorités grecques et s'en est, à juste titre, écartée au regard des contradictions manifestes relevées dans les déclarations de la requérante auprès des instances d'asile helléniques et belges, à commencer par le nom de son agent de persécution (v. dossier

administratif, pièce numérotée 9, Notes d'entretien personnel du 3 juillet 2024 (ci-après dénommées « NEP »), pp. 4-6, 9-10, 15-16 et pièce n°18, farde « Informations sur le pays », pièce n°1).

A cet égard, la requête n'apporte aucun élément à même d'expliquer les contradictions manifestes relevées ou d'énerver les motifs de l'acte attaqué. Elle ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit de la requérante, et notamment convaincre de la réalité des problèmes rencontrés dans son pays d'origine.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, il découle que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous c) et e), ne sont pas remplies par la requérante, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

5.7. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.8. Le Conseil observe que la requérante ne demande pas expressément le bénéfice de la protection subsidiaire. S'il regrette cette carence d'argumentation au sujet de la protection subsidiaire, le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

Sur ce point, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, à savoir la République démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC »), la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que le requérant « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.9. Le Conseil constate par ailleurs que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en RDC, et plus particulièrement à Kinshasa, sa région d'origine, correspondrait à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

5.10. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Dispositions finales

5.11. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.12. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille vingt-cinq par :

| | |
|---|---|
| M. BOUZAIANE, | présidente f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| L. BEN AYAD, | greffier. |

| | |
|---|---|
| Le greffier, | La présidente, |
| L. BEN AYAD | M. BOUZAIANE |